



**ASSOCIATION**  
**L'AIDE aux ENFANTS SUIVIS en PSYCHOTHÉRAPIE**  
**à l'HÔPITAL RÉGIONAL de TOURS**  
Association régie par la loi de 1901

---

(Hôpital Bretonneau, Hôpital de Saint Benoît-la-Forêt)

Siège social :

Centre universitaire de  
pédopsychiatrie

HÔPITAL BRETONNEAU  
2, bd Tonnellé  
37044 TOURS CEDEX 9  
Tél : 02.47.47.88.47

# STATUTS

Déposés en Préfecture d'Indre et Loire  
Le 6 février 1976

**Association enregistrée sous le n° W372006369**

**n° de SIRET 44191041100012**



## STATUTS DE L'AESPHOR

---

**ARTICLE 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont l'objet est d'apporter une aide morale et matérielle aux enfants hospitalisés en psychothérapie, ainsi qu'à leurs familles et aux services assurant leurs soins et leur rééducation.

**ARTICLE 2** : Cette aide pourra se manifester sous des formes diverses :

1°) Mise en œuvre de moyens susceptibles d'améliorer le séjour des enfants à l'Hôpital et surtout de favoriser leur réadaptation en milieu extra-hospitalier.

2°) Encouragement de toute activité permettant de dépister et de prévenir les inadaptations de l'enfance, l'enseignement et la recherche notamment.

3°) Amélioration des liaisons entre les services d'hospitalisation, les familles et les organismes publics ou privés départementaux, régionaux ou nationaux s'occupant de l'enfance inadaptée.

**ARTICLE 3** : Cette association prend pour titre "L'AIDE AUX ENFANTS SUIVIS EN PSYCHOTHÉRAPIE AUX HÔPITAUX DE TOURS ET DU CHINONNAIS (Polyhandicaps)" Le sous-titre est A.E.S.P.H.O.R.

**ARTICLE 4** : Le Siège Social est fixé au Service des Enfants de l'Hôpital Bretonneau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 5** : L'association se compose :

- du collège des membres d'honneur,
- du collège des membres actifs,
- du collège des membres bienfaiteurs.

**ARTICLE 6** : Le collège des membres d'honneur est composé des personnalités portant intérêt à l'œuvre poursuivie et aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

Le collège des membres actifs est composé des personnes spécialisées par leur compétence technique, des parents ayant, ou ayant eu, des enfants suivis dans les services de psychothérapie, et des personnes désirant apporter une aide morale ou matérielle aux enfants hospitalisés. Ces membres verseront la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le collège des membres bienfaiteurs est composé des personnes ayant apporté au cours de l'année civile un concours financier d'un montant égal ou supérieur à cinq fois celui de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 7** : La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le décès.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, après avoir entendu l'intéressé, prononcer la radiation d'un membre si son activité au sein de l'association est contraire aux dispositions statutaires ou si la présence du-dit membre s'avère préjudiciable à la tenue morale de l'association.



## STATUTS DE L'AESPHOR

---

**ARTICLE 8** : Conseil d'Administration – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 15 membres de droit,
- 15 membres élus.

Les membres de droit sont Mesdames ou Messieurs :

- le Maire de Tours, Président de la Commission Administrative du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (CHU)
- le Président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du CHU
- le Directeur Général du CHU
- le Directeur de l'hôpital Bretonneau et des services de Psychiatrie
- le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais
- les deux Chefs des Services de Psychothérapie des Enfants du CHU
- le Chef du Service de soins psychiatriques pour enfants handicapés du Centre Hospitalier du Chinonais
- le Surveillant-Chef du Service de Psychothérapie des Enfants du CHU
- le Surveillant-Chef du Service de soins psychiatriques pour enfants handicapés du Centre Hospitalier du Chinonais
- l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Éducation Spécialisée
- le Directeur de la DASS
- le Directeur de la DPAS
- le Juge pour enfants
- le Représentant de la CRAM du Centre, désigné par le Conseil d'Administration de cet organisme.

**ARTICLE 9** : A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des membres actifs et bienfaiteurs convoqués à la diligence du Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

**ARTICLE 10** : Sont éligibles :

Les membres actifs qui ont toujours la faculté de faire seuls acte de candidature à titre individuel, celle-ci étant notifiée au Président du Conseil d'Administration 15 jours pleins avant l'élection.

Les autres membres de l'association, à condition de figurer sur la liste complète qui doit toujours être présentée par le Conseil d'Administration sortant.

Le Conseil d'Administration fixe la date des élections et indique le nombre de sièges à pourvoir.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas de multiplicité de candidatures et dispersion des suffrages, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que soit élue à la majorité relative la totalité des membres à élire.



## STATUTS DE L'AESPHOR

---

**ARTICLE 11** : Le Président-Fondateur est Président d'Honneur du Conseil d'Administration.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint

Compte-tenu de l'éloignement géographique des services du CHU, d'une part, et du Centre Hospitalier du Chinonais, d'autre part, le Bureau choisit parmi les membres du Conseil d'Administration 2 groupes respectifs de 3 personnes chargées d'étudier sur place les problèmes particuliers à ces services.

Le Bureau pourra constituer des commissions réunissant les membres de l'association spécialement concernés par un aspect particulier de l'activité de l'association. Il pourra ainsi être constitué, sans que cette énumération soit limitative, une commission des parents, une commission des professionnels, etc. Chaque commission devra être présidée par un membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ce mode de désignation ne pourra jouer que pour un maximum de 5 administrateurs. Ce chiffre dépassé, il sera procédé dans un délai de 3 mois à de nouvelles élections portant sur le tiers du conseil.

**ARTICLE 12** : Le Conseil d'Administration ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs de décision concernant :

- l'affiliation des membres actifs
- l'acceptation des démissions et le prononcé des radiations
- la création ou la suppression de tout service ou emploi rémunéré
- l'attribution et la suppression des dignités, charges et distinctions
- l'approbation de tout budget, de tout chapitre de recettes, de tout compte de gestion ou compte-rendu moral ou technique
- l'acceptation de tout contrat
- le règlement de tout litige
- la conduite de toute procédure judiciaire.

Mais il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur pour toutes autres opérations, notamment pour effectuer toutes opérations postales, demander l'ouverture d'un compte postal ou bancaire au nom de l'association et faire fonctionner ceux-ci.

**ARTICLE 13** : L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration ou de l'Association spécialement délégué à cet effet.



## STATUTS DE L'AESPHOR

---

**ARTICLE 14** : Réunion du Conseil d'Administration – Le Conseil d'Administration assume pendant la durée de son mandat la responsabilité des actes de l'association. Il assure sa marche générale, règle et contrôle le fonctionnement de tous les rouages administratifs ou techniques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande de 5 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 15** : Assemblée Générale Ordinaire – L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir soit au CHU, soit au Centre Hospitalier du Chinonais. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans dans le cours du deuxième trimestre de l'année. La convocation aura lieu 15 jours avant la date de la réunion par les soins du Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

**ARTICLE 16** : Assemblée Générale Extraordinaire – Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont le lieu de réunion peut être fixé soit au CHU, soit au Centre Hospitalier du Chinonais, suivant les formalités prévues à l'article 15. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 17** : Ressources – Le patrimoine de l'association répond seul à ses engagements financiers au nom de celle-ci et aucun des membres ne pourra en être tenu responsable sur ses biens.

**ARTICLE 18** : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'État, des départements, des communes et des collectivités publiques ou privées
- les dons et legs des bienfaiteurs, parents et amis
- les sommes recueillies au cours des quêtes, fêtes, spectacles ou kermesses, et tous apports et produits quels qu'ils soient, non interdits par la loi
- éventuellement, les conventions avec la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, la Sécurité Sociale, dans le cas où l'association gèrerait un organisme d'assistance agréé.

Les personnes physiques qui accordent une subvention, un don ou une libéralité quelconque peuvent lui donner une affectation spéciale compatible avec le but de l'association.

**ARTICLE 19** : les dépenses courantes d'exploitation sont réglées par le Trésorier ou, en son absence, par le Trésorier-adjoint. Les dépenses d'investissement sont ordonnancées par le Bureau du Conseil d'Administration et réglées par le Trésorier ou, en son absence, par le Trésorier-adjoint.



## STATUTS DE L'AESPHOR

---

**ARTICLE 20** : Organisation des services – Il est prévu deux catégories de services :

- 1) les services à gestion directe
- 2) les services à gestion indirecte

**ARTICLE 21** : Toute création de service ne peut être décidée que par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 22** : Chaque service sera régi par un règlement intérieur spécial. Il disposera d'un budget et fonctionnera sous l'autorité d'un directeur responsable.

**ARTICLE 23** : Le directeur responsable des services de l'association sera nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Les directeurs gèreront les services à eux confiés sous leur responsabilité personnelle. Ils fourniront à la fin de chaque exercice un compte de gestion et un projet de budget de l'exercice suivant.

**ARTICLE 24** : Dissolution – La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

*(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Avril 1998)*

**Copie certifiée conforme**  
**15/12/13**